

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3493-2002

HYDRO-QUÉBEC,

Requérante

-et-

ONTARIO POWER GENERATION (« OPG »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION ET AUTORITÉ DE OPG

I. La Requête

- a) La Requérante Trans-Énergie demande la révision de l'Ordonnance D-2002-95 émise à la suite de l'audition de la cause R-3401-98.
- b) La demande en révision s'appuie nécessairement sur l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
 - i) L'article 37 en question est un article standard dans la législation québécoise;
 - ii) La demande en révision semble, aux paragraphes 17 et 18 reprocher à la Régie de n'avoir pas exigé de preuve spécifique du distributeur sur l'ampleur du risque couru par le rejet de la structure tarifaire demandée à l'origine;
 - iii) La demande semble laisser entendre que la structure tarifaire ordonnée par la Régie dans la Décision attaquée D-2002-95 omet complètement de tenir compte du risque de migration des clients d'un service ferme d'un an ou plus à un service à court terme. La requérante allègue qu'elle perdra (notons l'emploi du futur simple) des revenus de l'ordre de 100 M \$.

II. L'article 37 de la Loi

L'article 37 est un article attributif de compétence.

Épiciers Unis Métro Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux et al
1996 R.J.Q. 608 à 617.

En conséquence, seuls les cas précis mentionnés à l'article 37 donnent ouverture à la révision ou à la révocation.

Si la Régie commet une erreur en révisant ou révoquant une décision parce qu'elle a mal interprété son article 37, l'erreur est alors également juridictionnelle, et sujet à révision judiciaire.

III. Le risque

Le risque de perte de revenus avait bel et bien été allégué par Trans-Énergie dans la cause R-3401.

- a) Trans-Énergie avait choisi de ne pas faire de preuve spécifique sur ce sujet, de toute façon cette preuve aurait été pure spéculation.
- b) La Régie a, de toute façon, parfaitement pris en compte la preuve et les allégations que Trans-Énergie avait choisi de présenter.

D-2002-95, page 142 : « Les revenus des contrats à long terme ont fluctué d'environ 100 M \$ au cours des trois dernières années. »

« Les revenus provenant des ventes à long terme peuvent être affectés par le niveau des tarifs de court terme. »

« Il y a des risques élevés associés aux revenus de services point à point. »

En conséquence du risque la Régie a établi, tenant compte de la proportion d'avoir propre dans la structure de capital, la prime de risque de 3.66% qui équivaut à environ 150 M \$ de revenus.

IV. La preuve

- a) Aucun élément de preuve ne constitue un fait nouveau qui n'a pas pu être découvert en temps utile.
 - i) la requête a été instaurée en 1998;
 - ii) le fonctionnement du marché des Etats-Unis était plus que connu de la requérante (Hydro-Québec y transige à tout le moins depuis l'ouverture du réseau de transport à l'accès libre en 1997);
 - iii) le chiffre de 100 M \$ de pertes n'a rien de nouveau. Il a été pris en considération par la Régie;

- iv) Trans-Énergie reçoit une compensation adéquate dans ses tarifs en général par le biais de son taux de rendement qui comprend la prime de risque;
- b) La preuve offerte en révision est une tentative d'appel et contredit la preuve déjà déposée par Trans-Énergie dans la cause R-3401-98 :
 - i) Témoignage Dr. Red Orens, page 14, question 16, lignes 21, 22. Témoignage Dr. Red Orens, page 19, question 27, ligne 14.
 - ii) La preuve a déjà été soumise et prise en compte.
 - iii) Les interconnexions, selon la preuve que Trans-Énergie avait choisi de présenter allaient être « passablement convoitées ». Notes sténographiques du 22 mai 2001, volume 23, page 214, témoignage de Monsieur Roberge.
 - iv) La Régie avait déjà tenu compte de l'impact négatif des revenus du transporteur provenant des ventes à l'interne de la baisse des tarifs de services à court terme jugeant que cette baisse en soit ne justifiait pas des tarifs de court terme aussi élevés que ceux demandés (D-2002-95, pages 264, 265, paragraphe 6.3.2). Les faits allégués en preuve étaient connus ou prévisibles au moment des auditions.
 - Le principal contrat de transport à long terme pour 2,000 MW sur la ligne RNDC servait à un contrat de fourniture d'électricité qui prenait fin le 31 août 2001;
 - Le fonctionnement des marchés des Etats-Unis était plus que prévisible, il était connu (Monsieur Roberge, responsable de la commercialisation de Trans-Énergie était auparavant à la commercialisation de l'énergie pour la compagnie-mère, entre autre, vers les marchés américains).
 - v) En vertu de l'article 37 de la Loi, seuls les faits existant et inconnus au moment d'issue initial peuvent être considéré comme des faits nouveaux. Des cas postérieurs à l'audition ne peuvent recevoir cette qualification. *Brogan c. General Motors du Canada, 1987 CALB, page 86; Fullum c. Atlas Turner Inc. 1987 CALB, page 518; Béliveau c. la Corporation professionnelle des avocats 1991 DTCP, pages 236, 238; Cloutier c. Fraternité internationale des peintres, DTE 8TT-787, page 6; 172938 Canada Inc. c. RACJ No 116217 le 8 juin 1994 page 8.*

CONCLUSIONS

Cette demande de révision n'est en fait qu'une tentative de procéder « de novo » avec une preuve qui cherche à contredire celle déjà offerte de la cause R-3401-98.

La preuve présentée dans cette instance n'était pas impossible ni même difficile à établir lors de l'audition de la requête R-3401-98.

Il ne peut s'agir ici d'un vice de fonds pour les raisons suivantes :

- Le « défaut » de preuve provient de l'absence de volonté de la requérante de présenter cette preuve et non de l'impossibilité de la faire entendre;
- Le défaut en question de toute façon n'est pas fondamental ni assez sérieux pour justifier l'invalidité de la décision;

Bergeron c. C.A.S., Cour Supérieure, 22 septembre 1989, 1990 C.A.S. P. 833 à 836.

Bigonnesse c. École secondaire du Mont-Bruno 1996 RJQ 3141;

Béland c. C.S.S.T. Cour Supérieure 1993-12-14 J.E. 94-388;

Transport J.Y. Mercier inc. c. C.T.Q., Cour supérieure 1993-11-16 J.E. 94-38

- En somme, les faits allégués, la preuve présentée et la situation en général ne peuvent donner ouverture à un recours à révision ou en révocation de l'Ordonnance D-2002-95.